

11. *Souligne* qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement et les ressources marines de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour protéger l'environnement et sauvegarder les ressources marines;

12. *Prie de même instamment* tous les Etats de ne pas recourir aux méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la zone;

13. *Souligne* l'importance historique de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) au mois de juin 1992 et qui fournira l'occasion de progresser encore vers les objectifs de la zone en abordant la question de l'environnement et du développement dans toutes ses ramifications, conformément à la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989;

14. *Sait gré* au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir aidé les Etats de la zone à organiser à Brazzaville, du 12 au 15 juin 1990, et à Montevideo, du 3 au 6 avril 1991, des séminaires d'experts qui ont permis de faire le point de la mise en place et de l'application du régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁵, et prie le Bureau et le Programme de continuer d'aider à l'application des mesures de suivi convenues à Montevideo;

15. *Approuve* les Etats de la zone de vouloir faire reconnaître que les activités de coopération technique entre pays en développement peuvent être financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et demande à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organismes internationaux compétents d'aider les Etats de la zone, sur leur demande, à assurer leurs besoins en la matière;

16. *Réaffirme* que les Etats de la zone aspirent à faire de celle-ci un instrument actif au service des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité raciale, de la justice et de la liberté, tous éléments fondamentaux de la paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

17. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport qui rendra compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

53^e séance plénière
25 novembre 1991

46/20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine³⁶,

Rappelant ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ses résolutions

43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1^{er} novembre 1989 et 45/13 du 7 novembre 1990,

Rappelant également l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les Secrétaires généraux des deux organisations,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées en la matière par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-quatrième session ordinaire, tenue à Abuja (Nigéria) du 27 mai au 1^{er} juin 1991³⁷, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja du 3 au 5 juin 1991³⁸, et en particulier de sa résolution AHG/Res. 205 (XXVII) sur la Communauté économique africaine,

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 4 octobre 1991 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine³⁹,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Consciente également de l'évolution politique en Afrique du Sud et sachant qu'il faut accroître l'assistance au peuple sud-africain et à ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour éliminer la politique d'apartheid, ainsi qu'aux Etats indépendants d'Afrique australe qui sont victimes de cette politique,

Profondément préoccupée de constater que la situation économique de l'Afrique demeure critique malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains,

Préoccupée de constater que certaines contraintes telles que l'effondrement des prix des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et le manque de possibilités de financement continuent d'entraver gravement le redressement économique et le développement de l'Afrique,

Considérant que le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁴⁰, n'a pas répondu aux attentes,

Consciente des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique et, en particulier, de l'adoption par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette Organisation, le 3 juin 1991 à Abuja, du Traité portant création de la Communauté économique africaine,

Rappelant en outre que dans sa résolution 45/13 elle a, entre autres dispositions, prié l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies de renforcer leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

Profondément préoccupée par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux pays d'asile africains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il fait pour

renforcer cette coopération et faire appliquer les résolutions en la matière;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y contribue utilement;

3. *Note également avec satisfaction* les efforts faits par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour réactiver le mécanisme de consultation entre les deux organisations;

4. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les Etats africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

5. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à renforcer la coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la question de la décolonisation;

6. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à poursuivre ses efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer rapidement la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique du Sud et fournir l'assistance nécessaire à cette fin;

7. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par l'Organisation de l'unité africaine, et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, mis en place par le Mouvement des pays non alignés⁴¹;

8. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'apartheid — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

9. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance économique et technique qui leur permettra de supporter la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés fait peser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile;

10. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies d'apporter l'assistance technique nécessaire à l'Organisation de l'unité africaine si celle-ci décide de lancer une opération de maintien de la paix;

11. *Réaffirme* que la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴² exigera la participation sans réserve de la communauté internationale, notamment des gouvernements, des organismes et programmes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et souligne qu'il est important et nécessaire de suivre, contrôler et appliquer le nouvel Ordre du jour conformément aux décisions de l'Assemblée générale;

12. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi, au contrôle et à l'évaluation du nouvel Ordre du jour;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions de tous les organismes, commissions, comités et groupes de travail de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent du suivi, du contrôle et de l'évaluation du nouvel Ordre du jour;

14. *Engage* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui et leur concours aux Etats membres et au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour assurer la mise en place et le fonctionnement harmonieux de la Communauté économique africaine;

15. *Engage également* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales ainsi que les organisations non gouvernementales à apporter un appui à la mise en place de la Communauté économique africaine selon les besoins et à faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique, notamment en fournissant une assistance financière et technique aux organisations régionales et sous-régionales africaines telles que la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Union du Maghreb arabe, ainsi qu'aux organisations qui luttent contre la sécheresse et la désertification telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

16. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de faire pour mobiliser un appui international aux programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, ainsi qu'aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe, pour les aider à faire face aux effets des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine des mesures prises par les organismes des Nations Unies et par la communauté internationale pour aider à exécuter les programmes spéciaux d'assistance économique en Afrique;

18. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1992 pour dresser le bilan définitif de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en avril 1990 et 1991 touchant leur coopération en 1990/1991 et pour adopter ensemble de nouvelles mesures efficaces d'action conjointe;

19. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération, notamment pour la mise en place de la Communauté

économique africaine et le renforcement des organisations régionales et sous-régionales africaines;

20. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de veiller à ce que les représentants des deux secrétariats continuent de se consulter périodiquement, selon que de besoin, sur l'application de la présente résolution;

21. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations régionales et locales;

22. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public à la situation en Afrique australe, ainsi qu'aux problèmes économiques et sociaux et aux besoins des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

*55^e séance plénière
26 novembre 1991*

46/21. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 720 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 21 novembre 1991⁴³,

Nomme M. Boutros Boutros-Ghali Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une période commençant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre 1996.

*59^e séance plénière
3 décembre 1991*

46/23. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant ses résolutions 43/20 du 3 novembre 1988, 44/15 du 1^{er} novembre 1989 et 45/12 du 7 novembre 1990,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant également le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Rappelant la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan⁴⁴ et l'achèvement du retrait des troupes étrangères conformément à ces Accords,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan,

Consciente qu'un règlement politique final satisfaisant du problème afghan aurait une heureuse influence sur la situation internationale et inciterait à la solution d'autres conflits régionaux aigus,

Sachant gré au Secrétaire général et à son représentant personnel des efforts qu'ils font pour instaurer la paix et la sécurité,

Appuyant la déclaration du Secrétaire général sur l'Afghanistan, en date du 21 mai 1991⁴⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁶ et de l'état du processus de règlement politique,

1. *Souligne* l'importance des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, ci-après dénommés « Accords de Genève », qui ont été conclus à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qui représentent un grand pas vers une solution politique d'ensemble du problème afghan,

2. *Remercie vivement* le Secrétaire général et son représentant personnel des efforts qu'ils ne cessent de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement les Accords de Genève, en se conformant pleinement à la lettre et à l'esprit de ces Accords;

4. *Engage* toutes les parties concernées à promouvoir activement la recherche des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à une solution politique qui puisse être acceptée par le peuple afghan, sur la base des principes énoncés dans la déclaration du Secrétaire général sur l'Afghanistan⁴⁵;

5. *Réaffirme* que préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, le non-alignement et le caractère islamique de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;

6. *Réaffirme* que le peuple afghan a le droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

7. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer d'urgence pour aboutir à une solution politique d'ensemble, à la cessation des hostilités et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;